

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

CARACTÉRISTIQUES RELATIVES AU GSR

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 58 et 66;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 18 et 19.

Préambule :

(i) « [219] Énergir ajoute aussi que les caractéristiques de prix d'acquisition moyen et maximum sont très importantes et sont complémentaires l'une à l'autre. Le Distributeur soutient que le prix moyen permet d'avoir une flexibilité pour contractualiser une diversité de volumes au meilleur coût possible. Quant au prix maximal pour un contrat, il permet à Énergir non seulement d'agir prudemment en obtenant l'autorisation de la Régie pour les contrats à prix élevés, mais également de lancer un message clair au marché et aux fournisseurs de GSR.

[...]

[250] En ce qui a trait à la deuxième composante de la caractéristique de prix, soit le prix maximal par contrat, la Régie retient les motifs d'Énergir au soutien de sa proposition. En effet, une telle composante de la caractéristique de prix est pertinente, puisqu'elle donne un signal de prix maximum pour les fournisseurs de GSR, réduit l'incertitude de ces derniers et constitue un garde-fou additionnel pour la clientèle. » [note omise] [nous soulignons]

(ii) « Force est de constater que la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. En créant une barrière de prix pour les acteurs du marché de production de GSR qui évalueraient l'opportunité de développer des projets de plus de 5 Mm³ dans des régions à fort potentiel, les conditions actuelles empêchent l'émergence d'une diversité de modèle de projets et traitent inégalement les producteurs en fonction de la taille de leur projet.

[...]

Énergir est consciente que selon les caractéristiques actuelles de l'étape D, un contrat pour un prix au-delà de 35 \$/GJ pour un projet de plus de 5 Mm³ pourrait être soumis pour approbation par la Régie sur une base ponctuelle, mais ceci amène un délai additionnel et un risque réglementaire inexistant pour les projets de moins de 5 Mm³, défavorisant par le fait même les projets de plus de 5 Mm³.

À ce jour, un seul projet de biométhanisation agricole/agroalimentaire présente des volumes de production supérieurs à 5 Mm³ et commanderait un prix au-delà du 35 \$/GJ. Par souci de transparence, Énergir souligne qu'il s'agit d'un projet développé par une filiale d'Énergir Développement inc. (EDI) à Farnham. EDI détient une participation dans Énergir, s.e.c. À ce titre, Énergir soumettra donc à la Régie, pour approbation, tout éventuel contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec EDI en vertu de l'article 81 de la LRÉ, qui exige de démontrer qu'EDI n'aura pas été favorisée en raison de son lien avec Énergir.

Cela dit, d'autres projets supérieurs à 5 Mm³ sont susceptibles de voir le jour, car il existe des bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec pour le développement de projet de plus de 5 Mm³ (la Beauce, les Bois-Francs, la Montérégie notamment). Le retrait de la barrière du 35 \$₂₀₂₂/GJ serait de nature à mettre tous les projets sur un pied d'égalité et de voir les meilleurs modèles émerger.

Ce serait aussi le cas pour des projets de pyrolyse/pyrogazéification dits « de deuxième génération (2G) » et de méthanation dits « de troisième génération (3G) » qui sont actuellement à un stade de maturité moins élevé, mais dont le potentiel technique est non négligeable au Québec.

[...] Or, la borne du 35 \$₂₀₂₂/GJ provoque un effet contraire en ce qu'elle constitue un des freins au développement du secteur non réglementé de la production de GSR. Énergir estime que l'émergence de projets de production de GSR de plus de 5 Mm³ pourrait contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales sur le long terme, et que le prix maximal autorisé de 35 \$₂₀₂₂/GJ a pour effet de défavoriser ces projets.

[...]

Énergir propose de retirer la caractéristique de prix à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour des projets de plus de 5 Mm³ tout en conservant la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ fonctionnalisé à Dawn pour tous les projets, ainsi que le prix moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ fonctionnalisé à Dawn. »

Demandes :

- 1.1 Selon la référence (i), la Régie a retenu que la caractéristique de prix maximal par contrat est pertinente, notamment afin de fournir un signal clair au marché et de constituer un garde-fou pour la clientèle.

Réponse :

Bien que la référence (i) fasse référence au fait que le 45 \$/GJ agit à titre de garde-fou, le témoignage de M. Vincent Regnault lors de l'audience tenue le 28 septembre 2022 indique plutôt que c'est le prix moyen de 25 \$/GJ qui agit à titre de véritable garde-fou (pièce A-0413). En effet, à la page 12 des notes sténographiques, M. Regnault mentionne :

« Cela dit, ça demeure une proposition subsidiaire. Le quarante-cinq dollars le gigajoule (45 \$/GJ) nous semblait justifié pour les raisons qui ont été expliquées dans la preuve, là, je ne veux pas revenir là-dessus, mais je veux juste quand même réitérer que le vrai garde-fou, entre guillemets, dans toutes les caractéristiques qu'on propose, c'est le vingt-cinq dollars le gigajoule (25 \$/GJ) en termes de prix moyen. » [gras et souligné par Énergir]

- 1.1.1. Veuillez expliquer en quoi la proposition d'Énergir en référence (ii) maintient ces objectifs, en particulier en ce qui concerne le signal de prix transmis aux fournisseurs de GSR.

Réponse :

La proposition d'Énergir maintient ces objectifs et vient corriger un déséquilibre causé par l'introduction de la balise de 5 Mm³. Le signal envoyé par la caractéristique de prix maximal, telle que définie actuellement, est qu'il est intéressant de développer de plus petits projets et que les projets supérieurs à 5 Mm³ ne sont pas souhaitables. La proposition d'Énergir conserve un signal de prix pour tous les fournisseurs de GSR, et il est uniformisé pour l'ensemble des projets afin qu'ils soient tous sur un même pied d'égalité.

- 1.1.2. À cet égard, veuillez notamment préciser et justifier si Énergir considère que le rôle de garde-fou associé à la caractéristique de prix maximal est modifié, affaibli ou renforcé par rapport au cadre retenu par la Régie dans sa décision D-2023-022.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.1, le prix moyen joue le rôle de véritable garde-fou.

- 1.1.3. Veuillez préciser en quoi la caractéristique de prix maximal, telle qu'appliquée actuellement, défavoriserait spécifiquement le développement de projets de production de GSR de plus de 5 Mm³. Dans le cadre de ces précisions, veuillez fournir des exemples concrets.

Réponse :

La simple présence d'un prix maximal inférieur pour les projets au-dessus 5 Mm³ défavorise les premiers par rapport aux seconds. Or, de la même façon que la Régie a mentionné à maintes reprises qu'elle ne pouvait favoriser les projets québécois,

elle ne devrait pas non plus les défavoriser en adoptant une barrière artificielle ni en altérant les règles du jeu de ce marché non réglementé.

Certes, il existe la possibilité de faire approuver ces contrats en dehors des caractéristiques à la Régie, mais cela crée une incertitude induisant un risque alors que ce n'est pas le cas pour les projets de moins de 5 Mm³. Le risque additionnel réside dans la possibilité que le contrat puisse ne pas être approuvé, ce qui n'est pas le cas pour un projet à l'intérieur des caractéristiques (à ce sujet, veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.5.1).

Énergir observe que les projets subventionnés au terme du volet 2 du PSPGNR sont tous de moins de 5 Mm³. Les producteurs de GSR au Québec hésitent à développer des projets d'un volume supérieur en raison d'un soutien financier moins adapté pour des investissements plus élevés (50 % CAPEX ou 15 M\$ au PSPGNR) et d'un prix du GSR plus faible. Dans ces conditions, la balise de 5 Mm³ a ainsi favorisé les projets de petite échelle au détriment des projets dépassant les 5 Mm³.

Récemment, Énergir a constaté ce biais défavorable dans le cadre de ses discussions commerciales avec *Énergir Développement inc.* Lors de celles-ci, Énergir a réalisé que la limite des subventions du PSPGNR mentionné ci-dessus faisait en sorte que le prix maximal de 35 \$/GJ défavorisait les plus gros projets en ce que les économies d'échelle, qui rendaient en théorie la limite de 35 \$/GJ acceptable, étaient contrebalancées par le pourcentage relatif plus faible de subventions par rapport aux coûts de projet.

- 1.2 Veuillez indiquer si Énergir estime qu'elle pourrait ne pas être en mesure, au cours des prochaines années, de contracter des volumes suffisants de GSR afin de respecter les obligations prévues au cadre réglementaire en vigueur.

Réponse :

À ce stade, Énergir est raisonnablement confiante de pouvoir atteindre le seuil de 7 % en 2028-2029 et estime pouvoir contracter jusqu'à 134,4 Mm³ additionnels pour être en mesure d'atteindre le 10 % en 2030-2031. Pour ces volumes additionnels, Énergir souhaite maximiser les volumes produits au Québec dans le respect du coût moyen de 25 \$/GJ.

Ce souhait est cohérent avec la position du gouvernement du Québec, qui a maintes fois réitéré le rôle central du GSR dans la transition énergétique en général et produit au Québec en particulier. À ces titres, on mentionnera les faits suivants :

- Énergir est assujettie à des obligations réglementaires croissantes de livraison jusqu'à 2030;

- Le GSR est partie intégrante de la stratégie de décarbonation du Gouvernement, notamment dans le PEV 2030, comme mentionné à la section 1.2 de la preuve¹ et à la page 72 du PEV 2030 : « *Le développement et l'essor des bioénergies non seulement contribueront à l'atteinte des cibles environnementales, mais permettront également de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec et de générer des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions grâce au modèle de l'économie circulaire* » ;
- Le document déposé par Énergir à la Régie dans le cadre de l'élaboration du **Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)** confirme le rôle complémentaire du GSR avec l'électricité, notamment le GSR produit au Québec :

*« Pour sa part, le GNR prend une place beaucoup plus importante dans le mix énergétique, en remplaçant de 30 % à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile. Ainsi, les importations nettes de gaz naturel diminuent d'environ 60 % selon la baisse de consommation primaire. Pour le gaz naturel renouvelable, entre 80 % (O4) et 98 % (O3) des volumes disponibles sont produits dans la province. Une production multipliée entre 19 (O1 et O3) et 23 (O4) fois par rapport au niveau de production de 2022 (1 TWh) est à envisager. »*²;
- Le décret de préoccupation adopté par le gouvernement exprime sa préoccupation à l'égard du développement de la filière au Québec et invite la Régie à tenir compte des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux associés à celle-ci.

Au soutien des bénéfices économiques et sociaux, Énergir souligne que l'AQPER a récemment réalisé une étude³ sur les retombées économiques des secteurs d'énergie renouvelable au Québec. On y constate que le développement de la filière du GSR génère déjà plus de 25 M\$ en valeur ajoutée dans la province, et pourrait bientôt apporter, suite à des investissements annoncés de 1,3 G\$ jusqu'à 2030, une valeur ajoutée annuelle de plus de 168 M\$ durant l'opération des projets de GSR, des revenus bruts fiscaux et parafiscaux annuels pour le seul gouvernement du Québec estimés à 13,4 M\$, ainsi que 535 emplois directs et indirects sur le territoire avec des projets d'injection dans plusieurs régions de la province. L'AQPER précise également que « *parmi les 123 emplois actuellement soutenus par la production actuelle de GSR, 53 % sont des emplois directs* » (c.-à-d. sur les sites de production), dont la productivité est estimée comme étant 51 % supérieure à la productivité moyenne de l'ensemble du Québec. Ces investissements auront des impacts en termes de valeur ajoutée et d'emplois soutenus dans toutes les régions du Québec.

¹ Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, pp. 7-8.

² Dossier R-4329-2026, pièce B-0002, Rapport préliminaire en vue de l'établissement du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), p. 52

³ https://www.aqper.com/app/uploads/2026/01/aqper_tout_filières_v6.pdf.

- 1.2.1. Dans l'affirmative, veuillez soumettre les plus récents appels d'offre réalisés par Énergir à cette fin, ainsi que l'ensemble des réponses obtenues dans le cadre de ceux-ci.

Réponse :

Énergir n'a pas lancé d'appel d'offres en 2025 et les résultats des précédents appels d'offres ont été partagés dans la pièce confidentielle B-0028, Énergir-1, Document 6.

- 1.2.2. Dans la négative, veuillez indiquer en quoi le prix maximal actuellement en vigueur a un impact sur Énergir et sur sa clientèle. Veuillez fournir des faits à l'appui à votre réponse.

Réponse :

La proposition d'Énergir s'inscrit dans une vision du développement à venir qui permettrait de favoriser l'émergence de projets adaptés au potentiel régional et dans les zones plus favorables.

En plus de concorder avec les objectifs du gouvernement exprimés dans ses politiques énergétiques et son décret 1240-2025, cette approche présente également divers avantages pour la clientèle d'Énergir.

En effet, en limitant l'éventail de modèles de projets possibles et en défavorisant les projets de plus de 5 Mm³ au Québec, Énergir estime que le maintien des caractéristiques de prix maximal limitera les possibilités de s'approvisionner auprès des meilleurs projets en fonction du potentiel régional, ne laissant pas la chance à de potentielles économies d'échelle de se matérialiser, ce qui pourrait bénéficier à la clientèle.

Par ailleurs, le fait de mutualiser plusieurs projets de moins de 5 Mm³ en projet(s) de plus de 5 Mm³ dans des régions où le potentiel le permettrait aurait plusieurs avantages. À potentiel de production équivalent, Énergir est d'avis que ces avantages pourraient notamment être les suivants :

- Rendre possible la réduction du nombre de raccordements, et donc, l'effet de la socialisation de 1 M\$ sur la clientèle;
- Amener une certaine efficacité réglementaire en diminuant notamment le nombre de demandes et de suivis du tarif de réception, et de demandes d'investissement, lorsqu'applicables;

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, R-4320-2025

- Amener une efficacité opérationnelle en concentrant les efforts d'Énergir sur un seul projet plutôt que sur plusieurs projets pour un potentiel de production équivalent;
- Réduire les démarches d'acceptabilité sociale et les autorisations à obtenir sur un seul projet, ce qui fait partie des bénéfices non énergétiques que la Régie doit considérer aux termes du décret.

De manière générale, accroître la possibilité de s'approvisionner auprès de projets supérieurs à 5 Mm³ pourrait amener une opportunité d'efficience pour le développement des projets lorsque le potentiel régional le permet.

De façon plus large, et comme mentionné aux pages 9 et 10 de la preuve déposée par Énergir, tout nouvel approvisionnement en GSR au Québec contribue à accroître la souveraineté énergétique (favorisant aussi une meilleure balance commerciale en réduisant les importations énergétiques) et à améliorer la sécurité d'approvisionnement.

- 1.3 À la référence (ii), Énergir affirme que la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ constitue un frein au développement du secteur non réglementé de la production de GSR. Or, à ce jour, un seul projet de production de GSR présente des volumes supérieurs à 5 Mm³ et commanderait un prix au-delà de cette borne.

Réponse :

La référence (ii) mentionne également que cette caractéristique « *semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. En créant une barrière de prix pour les acteurs du marché de production de GSR qui évalueraient l'opportunité de développer des projets de plus de 5 Mm³ dans des régions à fort potentiel, les conditions actuelles empêchent l'émergence d'une diversité de modèle de projets et traitent inégalement les producteurs en fonction de la taille de leur projet* ».

Le fait de défavoriser l'émergence de certains modèles de projets et de ne pas mettre tous les projets sur un même pied d'égalité vient nécessairement amener un frein au développement de la filière, en altérant les règles du jeu de ce marché.

- 1.3.1. Veuillez préciser sur quelles analyses économiques, financières ou de marché repose cette affirmation.

Réponse :

Tel que présenté dans la preuve, le développement du marché ces dernières années s'est articulé presque exclusivement avec des projets de moins de 5 Mm³.

Veillez également vous référer aux réponses aux questions 1.1.3 et 1.2.2.

- 1.3.2. Veuillez indiquer si cette affirmation repose sur une problématique connue pour l'ensemble des producteurs de GSR en Amérique du Nord.

Réponse :

Le cadre réglementaire qui prévaut au Québec est unique. Il n'est donc pas possible de faire des comparaisons avec le reste de l'Amérique du Nord, encore moins d'en tirer des conclusions probantes.

- 1.3.3. Le cas échéant, veuillez fournir les références à l'appui.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.3.2.

- 1.3.4. Dans la négative, veuillez préciser si cette affirmation vise une ou plusieurs catégories de producteurs en particulier. Le cas échéant, veuillez identifier la ou les catégories visées et fournir les références sur lesquelles Énergir se fonde.

Réponse :

Énergir estime que le fait de défavoriser des projets de plus de 5 Mm³ vise notamment les projets de biométhanisation qui sont généralement plus onéreux en termes de CAPEX. Dans tous les cas, distinguer une ou plusieurs catégories de projets reviendrait à défavoriser certains projets par rapport à d'autres, que ce soit sur la base d'un volume de production, ou d'un type de projet.

- 1.3.5. Veuillez préciser si des projets de production de GSR de plus de 5 Mm³ ne pourront pas se concrétiser en raison de la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ, et le cas échéant, fournir les informations disponibles à cet égard.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.1.3, de tels modèles de projets ne se sont pas développés, notamment en raison de la borne de 35 \$/GJ et des conditions de subventions.

Énergir est d'avis que certaines régions présentent un potentiel permettant de tels projets, mais force est de constater que le développement de la filière s'est fait très majoritairement autour de projets ayant un prix compatible avec les caractéristiques de prix.

Selon nos discussions avec EDI, qui est le seul projet de biométhanisation actuellement en développement présentant un volume de plus de 5 Mm³, son projet ne pourra pas se développer avec un prix maximal de 35 \$/GJ.

- 1.3.6. Veuillez préciser en quoi la distinction de prix maximal en fonction du volume produit, selon Énergir, un traitement inéquitable des producteurs de GSR en fonction de la taille de leur projet. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.3.

- 1.4 Veuillez indiquer si Énergir a analysé des scénarios alternatifs à la suppression de la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ, incluant notamment une modification du seuil volumétrique de 5 Mm³. Le cas échéant, veuillez présenter les hypothèses retenues et les impacts anticipés de ces scénarios sur le développement du marché du GSR et sur le coût moyen d'acquisition.

Réponse :

Énergir n'a pas analysé de scénarios alternatifs et une autre borne associée à un volume aurait le même effet que de ne pas mettre tous les projets sur un même pied d'égalité. Le même prix maximal pour tous les projets permet de régler cet enjeu de façon simple et d'éviter différentes caractéristiques en fonction du type de projet.

- 1.5 À la référence (ii), Énergir indique que la possibilité de soumettre un contrat supérieur à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour approbation ponctuelle entraîne un délai additionnel et un risque réglementaire pour les projets de plus de 5 Mm³.

- 1.5.1. Veuillez préciser en quoi le risque réglementaire diffère de celui applicable aux projets de moins de 5 Mm³. Veuillez également indiquer si le délai associé au processus d'approbation ponctuelle est le seul élément qui aurait pour effet de mettre à risque un projet de production de plus de 5 Mm³.

Réponse :

Les projets de moins de 5 Mm³ n'ont pas à obtenir d'approbation réglementaire si le prix requis est inférieur à 45 \$/GJ, alors que les projets de plus de 5 Mm³ doivent en obtenir une si le prix requis est supérieur à 35 \$/GJ. Or, ces projets nécessitent souvent plusieurs années de développement et d'investissements préalables (études techniques, démarches de financement, sécurisation d'approvisionnements) avant de pouvoir présenter un contrat à la Régie. Le risque réside donc dans cette approbation à obtenir de la Régie qui crée une incertitude additionnelle dans une filière en développement et met à risque des sommes significatives consacrées au développement. Énergir estime qu'un tel refus d'approbation viendrait mettre fin au projet, d'où le faible appétit des promoteurs à s'exposer à ce risque.

Quant au délai, Énergir n'affirme pas qu'il s'agisse d'un élément qui aurait pour effet, à lui seul, de mettre à risque un projet de production de plus de 5 Mm³. Il peut toutefois contribuer à une augmentation des coûts d'un projet et donc du prix d'achat requis.

- 1.5.2. Dans l'affirmative, veuillez préciser le délai créant ce risque et les éléments factuels sur lesquels Énergir se base pour faire cette affirmation.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.5.1.

- 1.5.3. Dans la négative, veuillez identifier l'ensemble des facteurs de risque et préciser, pour chacun d'eux, les éléments factuels sur lesquels Énergir se base pour faire cette affirmation.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.5.1.

- 1.6 Considérant la référence (ii), veuillez préciser le niveau de maturité technico-économique des projets de 2G et 3G mentionnés, incluant, le cas échéant, les volumes de production

anticipés, les horizons temporels considérés et les conditions nécessaires à leur déploiement.

Réponse :

Énergir ne réfère à aucun projet précis à la référence (ii). Elle réfère aux filières de façon générale, dont les projets peuvent requérir des investissements en CAPEX de l'ordre de plusieurs centaines de millions de dollars. Pour être rentables, ces projets vont généralement produire des volumes supérieurs à 5 Mm³. Considérant les programmes de subventions existants, le prix maximum de 35 \$/GJ apparaît comme étant une limite à leur développement.

DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

2. Référence : Pièce [B-0022](#).

Préambule :

(i) Une des conclusions recherchées par Énergir à sa Demande se lit ainsi :

« **INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 ainsi que l'affidavit pour ordonnance de confidentialité du 28 janvier 2026 de Monsieur Vincent Regnault. »

Demande :

2.1 Veuillez justifier et expliquer que l'entièreté des informations contenues à la pièce Énergir-H, Document 12, ainsi que l'entièreté des informations présentées à l'affidavit de monsieur Regnault du 28 janvier 2026 soient visées par une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

Veuillez déposer, le cas échéant, une version caviardée des pièces visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel illustrée en préambule.

Réponse :

[Redacted response text]

[Redacted response text]

[Redacted response text]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]